



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

227/23

### ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT UN SENS INTERDIT

#### **Boulevard Jean Jaurès**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 415-6 et R 411-25,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter les conditions de fluidité de la circulation, notamment les vendredis jour du marché hebdomadaire dans le centre ancien du village,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire la circulation à tous les véhicules sur le boulevard Jean Jaurès, par la mise en place d'une barrière tournante « trombone » ou similaire au niveau de la sortie du rond-point du boulevard Jean Jaurès/F. Clavel en direction de la place de la République, les vendredis jour du marché hebdomadaire dans le centre ancien du village,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le périmètre d'agglomération, il est implanté un sens interdit depuis le rond-point Jean Jaurès/F. Clavel en direction de la place de la République par la mise en place d'une barrière tournante « trombone » ou similaire :

**Tous les vendredis de 06h00 à 15h00**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale et du mobilier urbain qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **21 AVR. 2023**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1er Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

